

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
33 VIARMES
AU CAPITAL 1.000 EUROS
33, RUE DE VIARMES - 60260 LAMORLAYE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Amadou KONE**, né le 24 août 1966 à BOUAKÉ (COTE D'IVOIRE), de nationalité ivoirienne, demeurant BOUAKÉ 06 BP 794 CIDEX 1 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), marié le 24 août 2007 à PARIS 18^{ème} sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec Madame Ahou, Justine ATTOUNGBRE, née le 12 septembre 1968 à TREICHVILLE, ABIDJAN (COTE D'IVOIRE),
- **Monsieur Mohamadou SAWANE**, né le 7 mars 1956 à BOUAKÉ (COTE D'IVOIRE), de nationalité française, 11 Plateaux Aghien, bloc 9, Res. Aghien, Villa 341, ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), veuf de Madame Saran TOURE épouse SAWANE

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

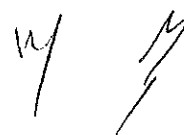
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et, plus particulièrement, d'un bien immobilier sis 33, rue de Viarmes à 60260 LAMORLAYE.



Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

33 VIARMES

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à :

33, rue de Viarmes à 60260 LAMORLAYE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en FRANCE, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserves des cas de dissolution de la société ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Monsieur Amadou KONE 999 euros
- Monsieur Mohamadou SAWANE 1 euro

Total des apports 1.000 euros

Les fonds correspondant aux apports susvisés ont été versés dans les caisses sociales.

mf *ke*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Amadou KONE 999 parts
Numérotées de 1 à 999
- Monsieur Mohamadou SAWANE 1 part
Numérotée 1000

Soit au total 1000 parts

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Il sera tenu au siège de la société, un registre coté, paraphé, et signé par la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèce ou en nature effectués par les associés originaires ou par de nouveaux membres, ou par incorporation des comptes courants, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le capital social pourra être également réduit par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS - AGREMENT

Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle est opposable aux tiers, après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement, toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément du gérant.

M /

Toute cession de parts sociales, devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix, et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée, la gérance notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception. La déclaration n'est pas motivée. Faute par la gérance d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de dix jours à compter de la notification du cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 à 1863 du Code Civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de dix jours pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code Civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombre entier seront offertes par le Gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fractions de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, qui en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de six mois en cas de rachat pour la société.

Le gérant fera procéder d'office à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés par l'une des parties. Cette régularisation aura lieu devant le Notaire désigné par le Gérant, avec ou sans le concours ni la présence du défaillant.

my 

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les formalités prévues ci-dessus ne seront pas observées dans le cas où le gérant interviendrait à l'acte de cession en y donnant son accord.

ARTICLE 10 - EVALUATION ANNUELLE DES PARTS

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée d'après la situation active de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par Expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal judiciaire du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 11 - NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés est soumise à l'agrément du gérant.

ARTICLE 12 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire, a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base du prix déterminé selon les modalités prévues par l'article 10 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signatures

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé par son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai de un mois susvisé à l'article 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts, ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société, ou le rachat par un tiers, doit intervenir dans les deux mois suivants : le prix est déterminé par l'application de l'article 10 des présents statuts et est payable au comptant, le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle, dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au gérant, au moins un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, le gérant peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-après arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai de la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire acheter ces parts dans un délai de cinq jours francs à compter de l'adjudication.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restant. Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par le gérant.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 9.

ARTICLE 15 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

15.1 - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

MP 

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Le propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

15.2 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée Générale Ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Il pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessous.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 17 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

17.1 - La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une

Handwritten signature and initials

peine criminelle, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée Générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

17.2 - Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant, par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

17.3 - La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants, ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 18.4 ci-après.

17.4 - Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble et séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

17.5 - Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisé par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 du capital social et à la majorité en nombre des associés :

- 1) Aliéner l'immeuble social.
- 2) Contracter des emprunts à l'exception de celui ou de ceux rendus nécessaires à l'acquisition de l'immeuble visé à l'article 2.
- 3) Conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société, hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé.
- 4) Se rendre caution ou donner aval.
- 5) Faire une remise de dette.
- 6) Donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans.
- 7) Acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

Toutefois, le ou les gérants, peuvent réaliser l'immeuble visé à l'article 2 dans le cas où la société, obligée de racheter des parts sociales, ne disposerait pas de liquidités suffisantes.

Préalablement à la réalisation dudit immeuble, le ou les gérants devront :

- Proposer aux associés de verser les fonds nécessaires au prorata de leurs droits dans le capital social.
- Convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat desdites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble.

17.3 - Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet, qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

17.4 - La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues à part les dispositions réglementaires.

17.5 - Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU GERANT

18.1 - Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire, pour acquérir l'immeuble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés de et par suite si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés fait par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

18.2 - Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

18.3 - Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément de cession de parts sociales.

18.4 - Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU GERANT

Le ou les gérants, ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Mais s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 15.2 ci-dessus.

ARTICLE 21 - PUBLICATION

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant, donne lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU GERANT

- Monsieur Amadou KONE, né le 24 aout 1966 à BOUAKÉ (COTE D'IVOIRE), de nationalité ivoirienne, demeurant BOUAKÉ 06 BPP 794 CIDEX 1 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), est nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Amadou KONE déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pour faire obstacle à cette nomination.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - REGISTRE DES DELIBERATIONS

23.1 - Les associés se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur la convocation de la gérance, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle en est requise par un ou plusieurs associés représentant le quart, au moins, du capital social ou la majorité en nombre des associés.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour, est établi par les requérants, et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

23.2 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.



23.2 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société, et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

23.3 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

24.1 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle fixe le prix de la cession de parts en application de l'article 10 ci-dessus.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

24.2 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont pas valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

25.1 - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social ou la majorité en nombre des associés, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider :

- la transformation de la société en société de tout autre forme,
- la modification de l'objet social
- la réduction de la durée de la société, sa dissolution anticipée ou prorogation

- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission,
- la modification des conditions de transmission des parts sociales,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

25.2 - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des voix représentant le capital social et à la majorité en nombre des associés

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent, d'un commun accord, et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leurs apparaîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance sur les questions figurant à l'ordre du jour, de l'assemblée générale, et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société, et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

TITRE V - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 29 - DOCUMENTS COMPTABLES

29.1 - Il est établi chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire arrêté au 31 décembre, contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont soumis à l'assemblée générale annuelle qui doit être convoquée dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.

29.2 - Une copie du bilan et du compte de profits et pertes sont jointes à l'avis de convocation des associés à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 30 - RESULTATS - AFFECTATION

30.1 - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que des échéances des emprunts, le cas échéant de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau, par l'assemblée générale ordinaire seront distribués entre les associés, à l'époque fixée par l'assemblée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

30.2 - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans les mêmes proportions.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

32.1 - Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

32.2 - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement, où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par les associés représentant le quart au moins du capital social et précisant les questions qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

32.3 - A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

32.4 - Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; compte et décisions font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 33 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS

Par les présentes, mandat est donné au gérant statutaire ci-dessus désigné, à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE :

Toutes opérations et passer toutes conventions :

- emprunt bancaire immobilier,
- contrat d'acquisition de l'immeuble,
- contrats divers d'acquisition
- contrat d'abonnement,
- contrat d'assurance,
- contrat de location.

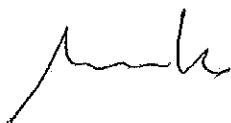
ayant pour fin de doter la société des moyens utiles à son objet.

ARTICLE 34- PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

FAIT A

LE

PARIS
26 Décembre 2023**Monsieur Amadou KONE****Monsieur Mohamadou SAWANE**